



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°070/2023/ANRMP/CRS DU 25 MAI 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ARDI-QSE CONSEIL-ACETBTP-CET BTP SERVICE CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION DP N°RSP126/2022 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET D'ARCHITECTURE OU BUREAU CHARGE DU SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE (ETFPA)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine du groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, en date 14 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 avril 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0847, le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL/CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats techniques de la Demande de Proposition (DP) N°RSP126/2022 relative à la sélection d'un cabinet d'architecture ou bureau chargé du suivi et contrôle des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (ETFFPA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UCP E.F) a organisé la Demande de Proposition (DP) N°RSP126/2022 relative à la sélection d'un cabinet d'architecture ou bureau chargé du suivi et contrôle des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures de l'ETFFPA ;

Après l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI), les groupements ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, AUD CONCEPT SARL BERGEC/DIC BTP, ATAUB ARCHITECTES/ATAUB-AFRIQUE DE L'OUEST/CICOP CI, ICI-CI SA/KARAWITZ, SONEZERE INGENIERING/ECG INGENIERING CONSULTANTS GROUP/TRIUMPHUS et WACI/MN CONSULT/EVP ont été présélectionnés, puis invités, à déposer leurs propositions ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 janvier 2023, cinq groupements sur les six présélectionnés ont soumissionné, à savoir les groupements ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, AUD CONCEPT SARL BERGEC/DIC BTP, ICI-CI SA/KARAWITZ, SONEZERE INGENIERING/ECG INGENIERING CONSULTANTS GROUP/TRIUMPHUS et WACI/MN CONSULT/EVP ;

A l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières, les groupements ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL et SONEZERE INGENIERING/ECG INGENIERING CONSULTANTS GROUP/TRIUMPHUS ont été classés respectivement 1^{er} et 2^{ème} avec les notes respectives de 89,48/100 et 77,86/100 ;

Cependant, au cours de l'analyse des offres, la COJO ayant constaté que le montant de l'offre du groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL en lettres était non seulement différent de celui écrit en chiffres, mais également inférieur à l'estimatif de la Demande de Proposition, lui a adressé, en date du 31 janvier 2023, une demande de clarification des détails et sous-détails de son offre ;

En réponse, ledit groupement a précisé les détails et sous-détails de son prix, puis a indiqué que le montant de cent millions cinq cent mille (100 500 000) F CFA, inscrit en lettres, étant dû à une erreur matérielle, celui de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) F CFA indiqué en chiffres, devra être retenu comme étant le montant réel de son offre ;

Estimant que le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL avait procédé à une correction de son offre initiale, la COJO l'a alors rejetée ;

Après avoir reçu notification du rejet de son offre le 03 avril 2023, le requérant a exercé en date du 11 avril 2023, un recours préalable auprès de l'autorité contractante à l'effet de le contester ;

Face au rejet de son recours préalable notifié par correspondance en date du 13 avril 2023, le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 14 avril 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre au motif que celle-ci présentait une divergence entre le montant en lettres qui est de cent millions cinq cent mille (100 500 000) F CFA et celui mentionné en chiffres, de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) FCFA TTC ;

Il explique que cette divergence, due à une erreur matérielle, pour laquelle il s'est d'ailleurs excusé, ne peut justifier le rejet de son offre, puisqu'à la suite de la demande de clarification adressée par la COJO, il a confirmé le montant en chiffres, qui est de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) FCFA TTC, lequel d'ailleurs est conforme au formulaire « Fin 2 », qui donne le récapitulatif des différents montants ;

Le requérant ajoute que son offre qui n'a pas été modifiée, demeure en première position, quel que soit le montant considéré par la COJO, de sorte que cette dernière aurait dû le convier à des négociations en vue de l'attribution du marché ;

Par ailleurs, il fait noter que contrairement aux affirmations de la COJO, il n'a aucunement affirmé dans sa réponse à la demande de clarification, qu'il lui était impossible d'exécuter le marché au coût de cent millions cinq cent mille (100 500 000) FCFA, indiqué en lettres dans sa soumission, au point de faire croire à un désistement de sa part ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement, l'autorité contractante, tout en transmettant les pièces du dossier, a indiqué par correspondance en date du 27 avril 2023 que l'offre financière du groupement telle que présentée dans le pli ouvert en séance publique le 05 janvier 2023 était de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) FCFA en chiffres et de cent millions cinq cent mille (100 500 00) FCFA en lettres ;

Elle affirme que du fait de cette divergence, la COJO, sur la base du point 17 des Instructions aux Candidats de la Demande de Propositions (DP), de la pratique administrative et des principes de comptabilité et de finances publiques, a dès lors retenu le montant en lettres à savoir, la somme de cent millions cinq cent mille (100 500 00) FCFA, de sorte qu'aux termes de l'analyse des offres financières, l'offre du groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL a été classée première sous réserve de la transmission du sous-détail de ses prix ;

L'autorité contractante soutient qu'à aucun moment elle n'a demandé au groupement de clarifier le montant de son offre du fait de la différence existant entre le montant en chiffres et celui en lettres ;

Elle explique que l'offre du groupement d'un montant de cent millions cinq cent mille (100 500 00) FCFA étant nettement en deçà du montant estimatif évalué à deux cent quatre-vingt-deux millions (282 000 000) FCFA, elle a, conformément à l'article 17 des Instructions aux Soumissionnaires (IS), sollicité auprès du requérant, des clarifications relativement à la décomposition et au sous-détail de ses prix ;

Elle poursuit, en indiquant que suite à la réponse du groupement selon laquelle le montant de cent millions cinq cent mille (100 500 000) FCFA est une erreur matérielle et que son offre était en réalité de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) FCFA tel que mentionné en chiffres dans sa soumission, la COJO ne pouvait pas prendre en compte le montant corrigé par le groupement, de sorte qu'elle a considéré sa réponse comme étant un désistement et a, en conséquence, attribué le marché au groupement classé deuxième ;

Par ailleurs, l'autorité contractante précise que conformément aux articles 62.1.3 du Code des marchés publics et 2.3.4 des Directives de passation des marchés de l'AFD, les négociations n'ont nullement vocation de porter sur le montant du marché, mais sur des aspects techniques ;

Elle conclut que le courrier réponse du groupement ayant établi que sa proposition était de cent soixante-dix millions quatre-vingt-et-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) FCFA et non d'un montant de cent millions cinq cent mille (100 500 00) FCFA, aucune négociation n'était dès lors possible ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans la Demande de Propositions ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°057/2023/ANRMP/CRS du 03 mai 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 14 avril 2023 par le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre au motif que celle-ci présentait une divergence entre le montant en lettres qui est de cent millions cinq cent mille (100 500 000) F CFA et celui mentionné en chiffres, de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) F CFA et d'avoir considéré sa réponse à la demande de clarification comme un aveu désistement ;

Qu'il fait également grief à la COJO d'avoir refusé de le convier à des négociations en vue de l'attribution du marché ;

1- Sur le motif de rejet de l'offre du groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL

Considérant que le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre au motif que le montant de sa soumission en lettres est différent de celui mentionné en chiffres ;

Qu'il ajoute que cette divergence, due à une erreur matérielle, ne peut justifier le rejet de son offre, puisqu'à la suite de la demande de clarification adressée par la COJO, il a confirmé le montant en chiffres, qui

est de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) F CFA TTC, lequel d'ailleurs est conforme au formulaire « Fin 2 », qui donne le récapitulatif de ses coûts ;

Qu'en outre, il fait noter que contrairement aux affirmations de la COJO, il n'a aucunement affirmé dans sa réponse à la demande de clarification, qu'il lui était impossible d'exécuter le marché au coût de cent millions cinq cent mille (100 500 000) F CFA, indiqué en lettres dans sa soumission, au point de faire croire à un désistement de sa part ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 3 de la section 1 de la Demande de Propositions, « **Un consultant est choisi selon la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût, conformément aux directives pour la passation des marchés financés par l'Agence Française de Développement (AFD)** » ;

Qu'en outre, l'article 2.3.3 des Directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers dispose que « **L'existence des prix anormalement bas doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de la commission d'évaluation. Lorsqu'une proposition financière est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du bénéficiaire, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, la commission devra demander au consultant concerné des clarifications et la fourniture d'une décomposition et/ou le sous-détail des prix. En l'absence d'éléments de réponse satisfaisants ou si la décomposition et/ou le sous-détail des prix met en évidence une ou plusieurs incohérences entre la proposition technique et les quantités indiquées dans la proposition financière, la proposition concernée sera rejetée.** » ;

Que par ailleurs, le point 17 des Instructions aux Candidats (IC) contenu dans la Demande de Propositions (DP) prescrit que, « ...la COJO corrigera toute erreur de calcul et, en cas de différence entre le cumul des montants partiels et le montant total, ou entre le montant total en lettres et le montant total en chiffres, les premiers prévalent...

... si la proposition financière est nettement inférieure à l'estimation faite par l'autorité contractante, l'autorité contractante demandera au candidat de fournir le sous-détail des prix pour tout élément de la proposition financière, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec la méthodologie, les moyens et le calendrier proposés. Nonobstant les dispositions de la clause IC 17.3 qui ne seront pas applicables, s'il s'avère que des incohérences sont mises en évidences, la proposition financière sera déclarée non conforme et rejetée...

b) en cas de marché à rémunération forfaitaire, aucune correction ne sera apportée à la proposition financière... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'offre financière du groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL mentionne un montant en chiffres de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) FCFA, lequel est différent de celui en lettres qui est de cent millions cinq cent mille (100 500 00) FCFA ;

Que face à cette divergence, la COJO, en application des dispositions contenues dans le paragraphe 3 du point 17 des Instructions aux Candidats précitées, a retenu le montant inscrit en lettres dans l'offre financière du groupement à savoir, la somme de cent millions cinq cent mille (100 500 000) FCFA, comme étant le montant de la soumission du groupement et l'a ainsi classé premier à l'issue de l'évaluation technique et financière combinée ;

Qu'en agissant ainsi, la COJO n'a fait que se conformer aux dispositions du point 17 des IC contenu dans la Demande de Propositions qui n'admet de correction que pour les erreurs de calcul et non les erreurs matérielles à l'origine d'une divergence entre le montant en lettres et celui en chiffres ;

Qu'en tout état de cause, aux termes des IC 1.2(b) des Données Particulières de la Demande de Propositions, le marché est à rémunération forfaitaire de sorte qu'en application du point 17-b) des instructions aux soumissionnaires précitées, la proposition financière ne pouvait l'erreur constatée, faire l'objet d'une quelconque correction ;

Que cependant, la proposition financière du groupement retenue par la COJO ayant été jugée anormalement basse, car étant inférieure de 35% du montant du marché estimé à deux cent quatre-vingt-deux millions (282 000 000) FCFA, la Commission a, par correspondance en date du 31 janvier 2023, demandé audit groupement de lui fournir la décomposition et le sous-détail de ses prix ce, en application des dispositions article 2.3.3 des directives précitées ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 02 février 2023, le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL/CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL a indiqué ceci : « ...*En effet, suite à votre demande de clarification, il est important de noter que notre proposition financière est de cent soixante-dix millions quatre-vingt-et-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC) avec les décompositions ci-dessous :*

- 143 529 000 (*cent quarante-trois millions cinq cent vingt-neuf mille*) FCFA pour la tranche 1 ;
- 717 645 (*sept cent dix-sept mille six cent quarante-cinq*) FCFA pour la redevance de régulation due par le titulaire à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- 25 835 220 (*vingt-cinq millions huit cent trente-cinq mille deux cent vingt*) FCFA pour la tranche 2.

En outre les cent millions cinq cent mille (100 500 000) FCFA est une erreur, qui s'est introduite lors de la saisie en lettres et nous nous en excusons. Pour toutes fins utiles, nous vous prions de bien vouloir recevoir en pièces jointes, l'offre financière corrigée identique à l'offre financière initiale à l'exception de la correction en lettres » ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le groupement n'a pas affirmé dans sa réponse un quelconque désistement de sa part, il reste cependant qu'il n'a fourni des justificatifs que pour le montant de cent soixante-dix millions quatre-vingt-et-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) FCFA qui correspond selon lui à sa soumission et non sur celui-ci de cent millions cinq cent mille (100 500 000) F CFA, comme demandé par la COJO ;

Que dès lors, nonobstant le fait que la COJO a considéré la confirmation de la soumission mentionnée en chiffres comme un désistement du requérant, le rejet de l'offre du groupement est justifié puisque la COJO a jugé sa soumission comme étant anormalement basse faute pour celui-ci d'avoir fourni les justificatifs démontrant la réalité de ce prix ;

Qu'il y a lieu de déclarer le requérant mal fondé sur ce chef de demande ;

2) Sur le refus de l'autorité contractante de négocier avec le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL

Considérant que le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL estime qu'occupant la première place quelque soit le montant de sa soumission retenue par la COJO, l'autorité contractante aurait dû le convier à des négociations avant d'attribuer le marché au groupement classé en deuxième position ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 19-a) et 19- b) des IC contenues dans la Demande de Propositions, « *Les négociations comportent une discussion de la proposition technique, de la conception et*

de la méthodologie proposées, du plan de travail, de la dotation en personnel clé et de toute suggestion faite par l'attributaire pour améliorer les Termes De Référence.

... » ;

Qu'en outre, l'article 2.3.4 des Directives de passation des marchés de l'AFD précise qu'« à la différence des marchés de travaux, d'équipements et de fournitures, les marchés de prestations intellectuelles peuvent donner lieu à négociation avant signature du contrat. Ces négociations ont notamment pour objet d'ajuster définitivement le contenu contractuel des prestations du consultant retenu et de la méthodologie d'intervention proposée. Toute modification majeure des termes de référence, de la méthodologie du consultant ou de l'équipé des experts proposés est proscrite. » ;

Qu'ainsi, il ressort de la lecture combinée des dispositions ci-dessus énumérées que les négociations ne sont menées qu'avec le candidat dont la proposition a été retenue ;

Or dans le cas d'espèce, l'offre du requérant ayant été rejetée comme anormalement basse, il ne pouvait être invité à une négociation ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le requérant mal fondé sur l'ensemble de ses griefs et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL est mal fondé en sa contestation des résultats de la Demande de Propositions (DP) N°RSP126/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Propositions (DP) N°RSP126/2022 ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement ARDI-QSE CONSEIL-ACETBTP-CET BTP SERVICE et à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE